

3° préciser, au besoin, la décision visée par la demande, les motifs de contestation et l'objet recherché.

**14.** La personne chargée de réviser la décision réexamine les éléments pertinents du dossier et réapprécie le bien-fondé de la décision initiale en tenant compte des observations présentées par le demandeur, et par toute personne intéressée s'il y a lieu, ainsi que des documents additionnels que ceux-ci ont pu fournir pour compléter le dossier.

Au besoin, elle communique avec le demandeur ou toute autre personne susceptible d'apporter un éclairage utile au traitement de la demande.

**15.** Si la Société l'estime nécessaire pour s'assurer que le demandeur a eu l'occasion de présenter ses observations, elle peut décider de tenir une rencontre. La Société transmet alors à l'avance un avis indiquant le moment et le lieu de la rencontre.

**16.** Si les personnes convoquées sont absentes à cette rencontre, la Société peut poursuivre l'examen de la demande et en disposer avec les éléments qu'elle possède déjà.

**17.** En tout temps avant de prendre sa décision, la personne chargée de réviser la décision peut, de son propre chef, demander une évaluation par un professionnel de la santé.

Elle doit alors transmettre une copie du rapport d'évaluation aux personnes concernées et leur permettre de présenter leurs observations relativement à ce rapport.

### SECTION III RECOUVREMENT DES DETTES

**18.** Lorsqu'une personne a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, la Société peut, sous réserve de ses recours, déduire le montant de cette dette de toute somme qu'elle doit à cette personne de la manière suivante:

1° si la somme due est une indemnité versée à tous les 14 jours, la Société peut:

a) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage maximal de 50 % jusqu'au remboursement complet de la dette;

b) réduire le montant de l'indemnité d'un pourcentage supérieur à celui indiqué au sous-paragraphe a) lorsque la personne y consent ou lorsqu'il s'avère impossible de recouvrer autrement la totalité de la dette compte tenu de son montant et de la durée prévisible des versements de l'indemnité;

2° si la somme due n'est pas une indemnité payable à tous les 14 jours, la Société peut soustraire de cette somme le montant entier de la dette et verser, le cas échéant, le solde.

### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**19.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les règles de procédure et de preuve devant la Société de l'assurance automobile du Québec et de recouvrement d'une dette due à la Société approuvé par le décret 1924-89 du 13 décembre 1989.

**20.** Les demandes déjà présentées à la Société lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30064

Gouvernement du Québec

### Décret 663-98, 13 mai 1998

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Points d'inaptitude — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du

12 novembre 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

## Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe I du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Description», du numéro «202.9» par le numéro «202.8»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du numéro «202.9» par le numéro «202.8».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30063

Gouvernement du Québec

## Décret 664-98, 13 mai 1998

Loi sur l'équité salariale  
(L.R.Q., c. E-12.001)

### Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours

CONCERNANT le Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale peut, par règlement, déterminer le contenu et la forme du rapport prévu à l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement ne peut approuver un tel règlement avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modifications, après étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu par la loi est expiré;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail a procédé à l'étude de ce règlement et des amendements proposés le 19 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

\* Les seules modifications au Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346).